

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CANNES ET CLAIRAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**ARRETE N°31**

*Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Octroyée pour la fête de la musique*

Le maire de Cannes et Clairan,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

Considérant la demande en date du 14 juin 2026 formulée par Madame Emma BELMONTE, représentant l'association la Muscadière.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - A l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu à Cannes et Clairan le samedi 20 juin 2026, l'association La Muscadière est autorisée à mettre en vente des boissons conformément à la loi, du samedi 20 juin 2026 15h00 au dimanche 21 juin 2026 2h00.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 2.- Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3.- En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4. - L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le nombre maximum d'autorisations accordées à une même association ne peut excéder cinq pour une année civile.

Article 5. – La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès –verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 6. – Madame la Maire de Cannes et Clairan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Quissac, Sauve, St Hippolyte du Fort qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes et Clairan, le 15 juin 2026.

Sandrine SERRET
Maire



Notification le :

Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

d'un recours gracieux : auprès du maire de Cannes et Clairan,

d'un recours hiérarchique : auprès de monsieur le Préfet du Gard,

d'un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Nîmes.

